



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi dans le
département de la Corrèze pour l'année 2022**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment son article L.420-2,
Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des
courses de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022,
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi
en 2022,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des
taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la
Corrèze pour l'année 2022,
Après consultation de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et du représentant des organisations professionnelles,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

Arrête

Article 1. - La partie tarifation de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 précité est
modifiée comme suit :

A compter de la publication du présent arrêté, les nouveaux tarifs limites applicables au transport
public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise, quel que soit le
nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⓪ prise en charge (pour tous les tarifs)	2,45 €
⓪ heure d'attente (tarifs de jour)	25,40 €
⓪ heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, cf. <i>infra</i> , § c)	34,50 €
⓪ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
⓪ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	14,17 s
⓪ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	10,43 s

U tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué

Lettre Code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	<u>Transports circulaires</u> avec départ et retour à la station, <u>de jour</u> (8 h à 19 h)	95,24 m	1,05 €
B	<u>Transports circulaires</u> avec départ et retour en charge à la station, <u>de nuit</u> (19 h à 8 h)	64,52 m	1,55 €
C	<u>Transports directs</u> avec départ en charge et retour à vide, <u>de jour</u> (8 h à 19 h)	47,62 m	2,10 €
D	<u>Transports directs</u> avec départ en charge et retour à vide, <u>de nuit</u> (19 h à 8 h)	32,26 m	3,10 €

Le reste de l'article 2 est inchangé.

Article 2.- Le premier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, le taxi devra faire modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte de ces nouveaux tarifs. Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle et affiché dans le véhicule de manière claire et lisible. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments feront l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Le reste de l'article 3 qui précise la lettre, la hauteur et couleur de cette dernière pour 2022 est inchangé.

Article 3.- Le reste de l'arrêté du 14 janvier 2022 précité demeure sans changement.

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, le sous-préfet d'Ussel, Mmes et MM. les maires de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le commissaire divisionnaire – directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 avril 2022
Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Economie et des Finances – 139 rue de Bercy – 75 012 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.